



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 8 FÉVRIER 2024

**OBJET** : **DÉPENSES D'EMPLOI – FRAIS DE BUREAU À DOMICILE –  
COPROPRIÉTÉ**  
**N/RÉF. : 23-062890-001**

---

La présente est en réponse \*\*\*\*\* dans lequel vous nous soumettiez plusieurs mises en situation à l'égard desquelles vous vous questionnez quant à la possibilité pour une société de personnes ou un particulier de déduire certaines dépenses, plus particulièrement à l'égard des frais de bureau à domicile.

Elle porte uniquement sur les mises en situation visant l'exercice d'une entreprise par une société de personnes ou un particulier. Les questions concernant les employés ont été répondues par Revenu Québec dans l'opinion du même numéro datée du 18 décembre 2023.

### Mise en situation 1

Un contribuable est copropriétaire avec sa conjointe de la maison qu'ils habitent. Chaque copropriétaire assume une part de 50 % des dépenses de la maison. Le contribuable et sa conjointe utilisent, ensemble, une pièce de la maison ayant une superficie de 200 pieds carrés comme bureau à domicile pour leur société de personnes, ce qui correspond à 20 % de la superficie de la maison. La société de personnes a deux associés, soit chacun des conjoints, et leur part dans la société de personnes est de 50 % chacun. La dépense de taxes foncières pour l'année est de 10 000 \$. Le contribuable a payé 5 000 \$ de cette dépense et sa conjointe a payé également 5 000 \$.

---

Dans cette situation, vous êtes d'avis que chaque contribuable pourra déduire dans le calcul de son revenu une dépense de 1 000 \$ relativement aux taxes foncières, pour un total de 2 000 \$.

### **Mise en situation 2**

Un contribuable est copropriétaire avec sa conjointe de la maison qu'ils habitent. Chaque copropriétaire assume une part de 50 % des dépenses de la maison. Le contribuable et sa conjointe utilisent chacun une pièce de la maison ayant une superficie de 200 pieds carrés comme bureau à domicile pour leur société de personnes, ce qui correspond à 40 % de la superficie de la maison. La société de personnes a deux associés, soit chacun des conjoints, et leur part dans la société de personnes est de 50 % chacun. La dépense de taxes foncières pour l'année est de 10 000 \$. Le contribuable a payé 5 000 \$ de cette dépense et sa conjointe a payé 5 000 \$ également.

Dans cette situation, vous êtes d'avis que chaque contribuable pourra déduire dans le calcul de son revenu une dépense de 1 000 \$ relativement aux taxes foncières, pour un total de 2 000 \$.

### **Mise en situation 3**

Un contribuable est copropriétaire avec sa conjointe de la maison qu'ils habitent. Chaque copropriétaire assume une part de 50 % des dépenses de la maison. Le contribuable et sa conjointe utilisent la même pièce de la maison ayant une superficie de 200 pieds carrés comme bureau à domicile, ce qui correspond à 20 % de la superficie de la maison. Le contribuable et sa conjointe exercent chacun leur propre entreprise. La dépense de taxes foncières pour l'année est de 10 000 \$, le contribuable a payé 5 000 \$ de cette dépense et sa conjointe a payé 5 000 \$ également.

Dans cette situation, vous êtes d'avis que chaque contribuable pourra déduire dans le calcul de son revenu une dépense de taxes foncières de 500 \$, pour un total de 1 000 \$.

### **Opinion**

L'article 128 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », prévoit, de façon sommaire, qu'un contribuable ne peut déduire une dépense dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens que dans la mesure où il l'a engagée en vue de gagner un revenu provenant de cette entreprise ou de ces biens.

---

En ce qui concerne les dépenses liées à l'exercice d'une entreprise à domicile, l'article 175.4 de la LI précise que, malgré toute autre disposition de la LI, un particulier ou une société de personnes dont le particulier est membre ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise une dépense qui serait autrement déductible et qui se rapporte à une partie du domicile dans lequel le particulier habite, que dans la mesure où cette partie du domicile :

1. constitue le principal lieu d'affaires du particulier ou de la société de personnes, selon le cas; ou
2. est utilisée uniquement pour gagner un revenu d'entreprise et de façon régulière et continue pour y rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou ceux de la société de personnes, selon le cas.

Lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, les frais distincts relatifs à un bureau à domicile sont déductibles en totalité pour le particulier ou la société de personnes, selon le cas, dans la mesure où ces frais sont entièrement à sa charge.

En ce qui concerne les frais généraux engagés par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, seule la partie du montant de ces dépenses qui se rapporte au bureau à domicile est déductible<sup>1</sup>. La répartition de ces frais doit être faite sur une base raisonnable en tenant compte de la proportion que représente la superficie consacrée au bureau du particulier ou de la société de personnes par rapport à la superficie totale du domicile.

Les dépenses qui se rapportent à la fois au bureau et à l'autre partie du domicile (frais généraux) comprennent :

- le chauffage;
- l'électricité;
- les primes d'assurance;
- l'entretien et les réparations;
- les intérêts sur un emprunt hypothécaire, les taxes foncières et scolaires et la déduction à titre d'amortissement du domicile;
- le loyer, si les lieux où sont exercées les activités sont loués.

---

<sup>1</sup> Sous-paragr. 1<sup>o</sup> du sous-paragr. i du paragr. a du premier al. de l'art. 175.5 de la LI.

---

De plus, la partie des frais généraux suivants qui se rapporte au bureau à domicile doit être multipliée par 50 % : les primes d'assurance, les frais d'entretien et de réparations, les intérêts sur un emprunt hypothécaire, les taxes foncières et scolaires et le loyer, étant donné que ces frais sont largement engagés à des fins personnelles<sup>2</sup>.

Finalement, le montant que le particulier ou la société de personnes peut déduire relativement aux frais de bureau à domicile, pour une année d'imposition ou un exercice financier, est limité au revenu d'entreprise du particulier pour son année d'imposition ou de la société de personnes pour son exercice financier, selon le cas, calculé avant le loyer et les dépenses relatives au bureau à domicile notamment<sup>3</sup>.

En supposant que la partie du domicile utilisée par la société de personnes ou les particuliers, selon le cas, dans l'exercice de leur entreprise satisfait aux conditions mentionnées précédemment en ce qui a trait à son utilisation et que les revenus de la société de personnes ou des particuliers, selon le cas, tirés de l'exploitation de leur entreprise sont suffisants, voici nos réponses à l'égard des différentes mises en situation.

### **Réponse à la mise en situation 1**

Le calcul des revenus et des pertes d'une société de personnes se fait comme si cette dernière était une personne distincte résidant au Canada<sup>4</sup>. Les revenus et les pertes de la société de personnes sont ensuite répartis entre ses membres en conservant leur source et leur nature.

Ceci étant, lorsqu'une société de personnes utilise une partie du domicile d'un de ses membres pour l'exercice de son entreprise, elle peut déduire la dépense de loyer qu'elle lui paie et les dépenses qu'elle engage pour l'utilisation du domicile du particulier sous réserve du respect des conditions mentionnées précédemment.

De plus, comme la dépense de taxes foncières fait partie des frais généraux, seule la partie de cette dépense qui se rapporte au bureau à domicile est déductible. Finalement, une fois cette répartition effectuée, le résultat doit ensuite être multiplié par 50 %.

Ainsi, selon les faits soumis, comme le contribuable et sa conjointe assument entièrement la dépense de taxes foncières, la société de personnes ne pourrait déduire aucun montant à l'égard des taxes foncières qui se rapportent au bureau à domicile.

---

<sup>2</sup> Troisième al. de l'art. 175.5 de la LI.

<sup>3</sup> Paragr. b du premier al. de l'art. 175.5 de la LI.

<sup>4</sup> Art. 600 de la LI.

---

Toutefois, dans la mesure où la société de personnes assumait une partie de la dépense de taxes foncières et que cette partie était déterminée en fonction de la superficie du domicile qu'elle utilise pour exploiter son entreprise, elle pourrait déduire dans le calcul de son revenu 50 % du montant qui serait par ailleurs déductible, soit un montant de 1 000 \$<sup>5</sup>.

### **Réponse à la mise en situation 2**

Tel qu'il est mentionné en réponse à la mise en situation 1, dans la mesure où la société de personnes assumait une partie de la dépense de taxes foncières et que cette partie était déterminée en fonction de la superficie du domicile utilisée pour l'exploitation de son entreprise, elle pourrait déduire dans le calcul de son revenu 50 % du montant qui serait par ailleurs déductible, soit un montant de 2 000 \$<sup>6</sup>.

Toutefois, selon les faits soumis, la dépense de taxes foncières est assumée entièrement par le contribuable et sa conjointe. Dans ce cas, la société de personnes ne peut déduire aucun montant à l'égard de ces taxes.

### **Réponse à la mise en situation 3**

Comme la pièce est utilisée par les deux conjoints chacun dans le cadre de l'exercice de leur entreprise, il faut tenir compte de l'usage qui en est fait pour les deux entreprises dans le calcul du montant qui peut être déduit. Ainsi, chacun des conjoints pourrait déduire, dans le calcul du revenu de son entreprise, un montant de 500 \$<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Soit :  $10\,000 \$ \times 20 \% \times 50 \%$ .

<sup>6</sup> Soit :  $10\,000 \$ \times 40 \% \times 50 \%$ .

<sup>7</sup> Soit :  $10\,000 \$ \times 20 \% \times 50 \%$ , correspondant à 1 000 \$, partagé de façon égale entre les deux entreprises, soit 500 \$ chacune.